

**ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2026**

portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement  
de véhicules terrestres à moteur sur les plages

sur le littoral des communes de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfléz, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguernew, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguer et Plougonvelin

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-9 et suivants, L. 362-1 et suivants, L. 414-4 et suivants, R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU** la demande de Monsieur FLOC'H Eric du 08/04/26 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur les plages sur le littoral des communes de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfléz, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguernew, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguer et Plougonvelin pour la récolte d'algues de rive à titre professionnel ;
- VU** l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement de véhicules terrestres à moteur en site Natura 2000 ;
- VU** l'avis du maire de Saint Jean-du-Doigt du 28/04/26 ;
- VU** l'avis du maire de Plougasnou du 16/04/26 ;
- VU** l'avis du maire de Santec du 17/04/26 ;
- VU** l'avis du maire de Plougoulm du 17/04/26 ;

**VU** l'avis du maire de Sibiril du 28/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Cléder du 15/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Plouescat du 16/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Plounévez-Lochrist du 17/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Tréfleze du 16/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Plounéour-Brignogan-Plages du 16/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Kerlouan du 17/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Guissény du 28/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Plouguerneau du 17/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Landéda du 28/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Saint-Pabu du 28/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Lampaul-Ploudalmézeau du 21/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Landunvez du 28/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Porspoder du 16/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Lampaul-Plouarzel du 27/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Plouarzel du 15/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Ploumoguer du 28/04/26 ;  
**VU** l'avis du maire de Plougonvelin du 16/04/26 ;

**VU** l'autorisation de récolte des algues de rive à titre professionnel délivrée le 02/04/2026 par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne pour la campagne 2026 à Monsieur FLOC'H Eric ;

**CONSIDÉRANT** que la nature de l'activité prévue (récolte des algues de rive à titre professionnel) rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime sur les secteurs de chargement et déchargement des algues ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet

Monsieur FLOC'H Eric, dénommé ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisé à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur pendant la récolte d'algues de rive à titre professionnel jusqu'au 31/12/26, de manière temporaire et révocable sur les plages sur le littoral des communes de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfleze, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguer et Plougonvelin dans les limites des plans ci-annexés et les conditions fixées ci-après.

#### ARTICLE 2 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 31/12/26.

#### ARTICLE 3 : Conditions générales

Seuls sont autorisés, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement de trois véhicules terrestres à moteur de type :

- Renault Master immatriculé CY-818-XT
- Quad Linhai RDT4W immatriculé FX-154-RY
- Renault Clio III immatriculé CD-484-JD

**Ces véhicules accèderont et évolueront sur le site conformément aux indications portées sur les plans ci-annexés. Il est strictement interdit de circuler et stationner en dehors des zones autorisées identifiées sur les plans ci-annexés.**

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés doit impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance),
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter, notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public.

#### ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés doit impérativement :

- respecter l'utilisation des accès autorisés indiqués sur les plans ci-annexés pour accéder aux plages,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur les plages,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules terrestres à moteur,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules susvisés qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- allumer les feux de croisement des véhicules visés à l'article 3 et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,

- enlever les véhicules visés à l'article 3, du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- accéder à l'estran en traversant le sable sec de manière perpendiculaire pour rejoindre le sable mouillé,
- circuler en dehors des champs de blocs et des cordons de galets,
- circuler et stationner en dehors du sable sec, de la laisse de mer, de la végétation des hauts de plage et de la dune, afin de préserver la végétation et la nidification éventuelle des oiseaux.
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

La récolte des algues de rives est interdite dans les herbiers de zostère, les zones de mouillages et d'équipements légers. Elle doit être respectueuse de la flore et de la faune locale. L'arrachage des algues sur le sable ou les rochers est interdit.

Le stationnement sur les rampes ou cales n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux chargements.

À tout moment, l'autorisation peut être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non-respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

#### ARTICLE 5 : Accès

**Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés à l'article 3 est, et demeure interdit.**

#### ARTICLE 6 : Dommages

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### ARTICLE 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

#### ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime demeurent accessibles au public.

#### ARTICLE 10 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

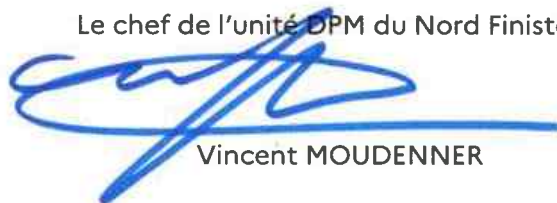
#### ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfléz, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier et Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les accès aux plages par le bénéficiaire et en mairies de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfléz, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier et Plougonvelin.

A MORLAIX, le 30 avril 2026

Pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

Le présent arrêté a été notifié le 30 avril 2026

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Saint Jean-du-Doigt
- Mairie de Plougasnou
- Mairie de Santec
- Mairie de Plougoulm
- Mairie de Sibiril
- Mairie de Cléder
- Mairie de Plouescat
- Mairie de Plounévez-Lochrist
- Mairie de Tréfléz
- Mairie de Plounéour-Brignogan-Plages
- Mairie de Kerlouan
- Mairie de Guissény
- Mairie de Plouguernew
- Mairie de Landéda
- Mairie de Saint-Pabu
- Mairie de Lampaul-Ploudalmézeau
- Mairie de Landunvez
- Mairie de Porspoder
- Mairie de Lampaul-Plouarzel
- Mairie de Plouarzel
- Mairie de Ploumoguer
- Mairie de Plougonvelin
- Groupement de gendarmerie du Finistère
- Gendarmerie de Saint Pol-de-Léon
- Gendarmerie de Saint-Renan
- Gendarmerie de Plabennec
- Gendarmerie de Lesneven
- Brigade nautique de Roscoff
- Office français de la biodiversité
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service activités maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

DDTM : 29

ADOC n° 29-29251-0010


Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur  
sur la Plage de Plougasnou sur le littoral de la commune de SAINT-JEAN-DU-DOIGT  
(Monsieur FLOC'H Eric)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives



Accès autorisés

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,  
  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur  
sur la Plage de Primel sur le littoral de la commune de PLOUGASNOU  
(Monsieur FLOC'H Eric)



 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisé

8 / 39

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER





Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur aux lieux-dits « Port Neuf » et « Nodeven » sur le littoral de la commune de SIBIRIL (Monsieur FLOC'H Eric)



 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisés

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER





Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur les plages sur le littoral des communes de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES, TREFLEZ et PLOUNEVEZ-LOCHRIST (Monsieur FLOC'H Eric)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Zone en érosion - Ramassage interdit

Accès autorisés

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
 Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur aux lieux-dits « Crémiou » et « Pontusval » sur le littoral des communes de KERLOUAN et PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (Monsieur FLOC'H Eric)



**LIMITE ADMINISTRATIVE**

▭ Limite de commune

**MARITIME**

**Nature de la côte Naturelle**

**Nature sédimentaire de l'estran**

▨ Champ de blocs

**Navigation maritime**

▨ Mouillages groupés

PLOUNEOUR-BRI

**PROTECTION DES ESPACES NATURELS**

▨ Herbiers de Zostère

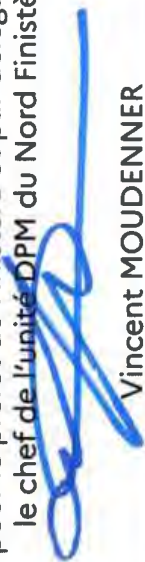
▨ Zostera marina

KERLOUAN

▭ Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

15 / 39

↪ Accès autorisés

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,  
  
 Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur  
au lieu-dit « Nodeven » sur le littoral de la commune de KERLOUAN  
(Monsieur FLOC'H Eric)

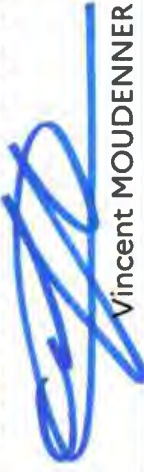


Zone de circulation pour récolte d'algues de rives



Accès autorisé

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER


Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur aux lieux-dits « Boutrouilles » et « Roc'h ar Gonc » sur le littoral de la commune de KERLOUAN (Monsieur FLOC'H Eric)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisés

17 / 39


A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,  
  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur aux lieux-dits « Neiz Vran » et « Karrech Hir » sur le littoral de la commune de KERLOUAN (Monsieur FLOC'H Eric)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisés

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,  
  
 Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de KERLOUAN (Monsieur FLOC'H Eric)



IGN-BD ORTHO

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

19 / 39

Accès autorisés

**MARITIME**

Nature de la côte

Naturelle

Nature sédimentaire de l'estran

Champ de blocs

Navigation maritime

Mouillages groupés

**PROTECTION DES ESPACES NATURELS**

Herbiers de Zostère

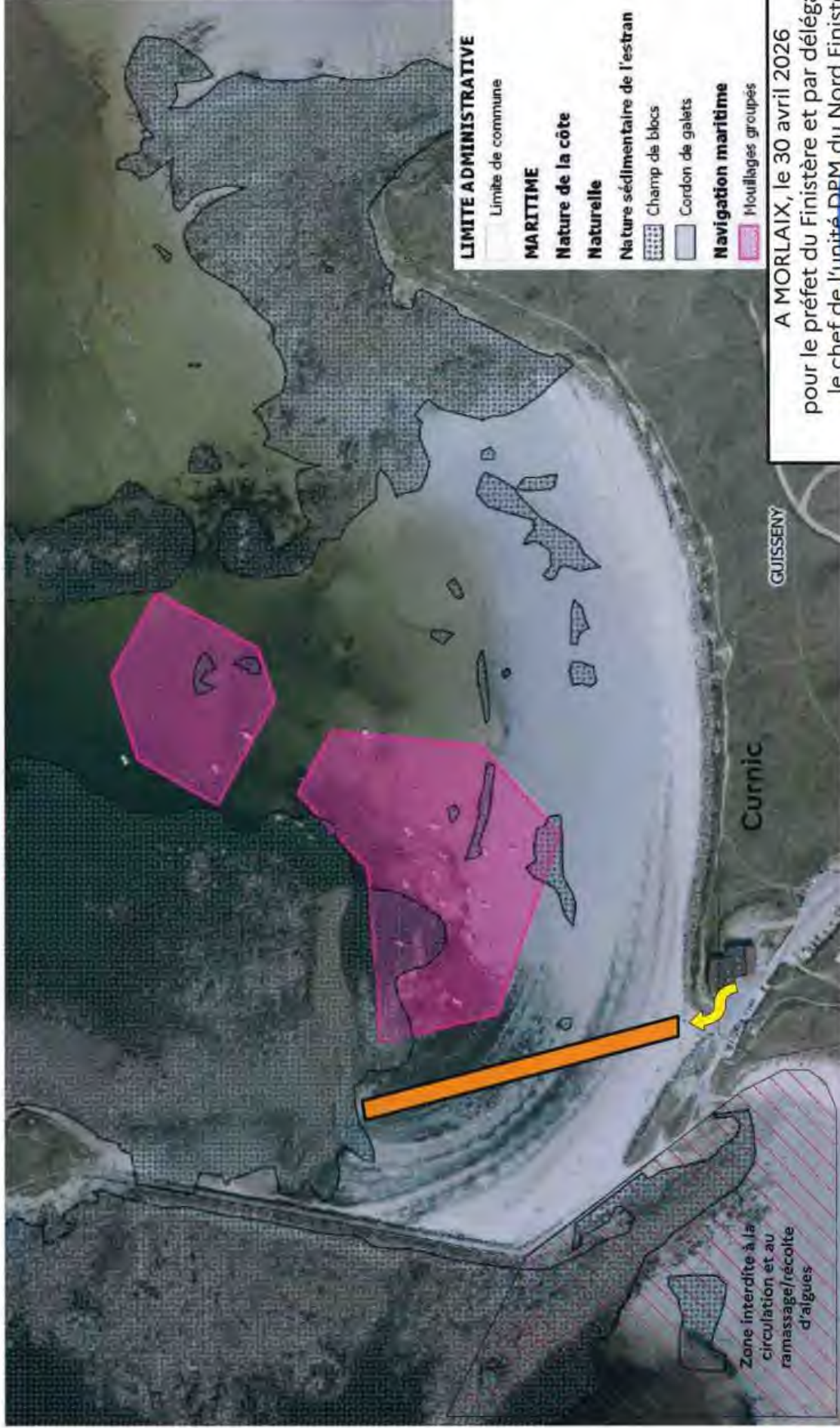
Zostera marina

A MORLAIX, le 30 avril 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur la plage du « Curnic » de la commune de GUISSENY (Monsieur FLOC'H Eric)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

20 / 39

Accès autorisé



A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur la plage du « Vougo » de la commune de GUISSENY (Monsieur FLOC'H Eric)




Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

21 / 39

Accès autorisé


A MORLAIX, le 30 avril 2026  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur la plage du « Zorn » de la commune de PLOUGUERNEAU (Monsieur FLOC'H Eric)



A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,  
  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur  
au lieu-dit « Creac'h An Avel » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU  
(Monsieur FLOC'H Eric)



A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Corréjou » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU (Monsieur FLOC'H Eric)



 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisé

24 / 39

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Meledan » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU (Monsieur FLOC'H Eric)



 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisé

25 / 39

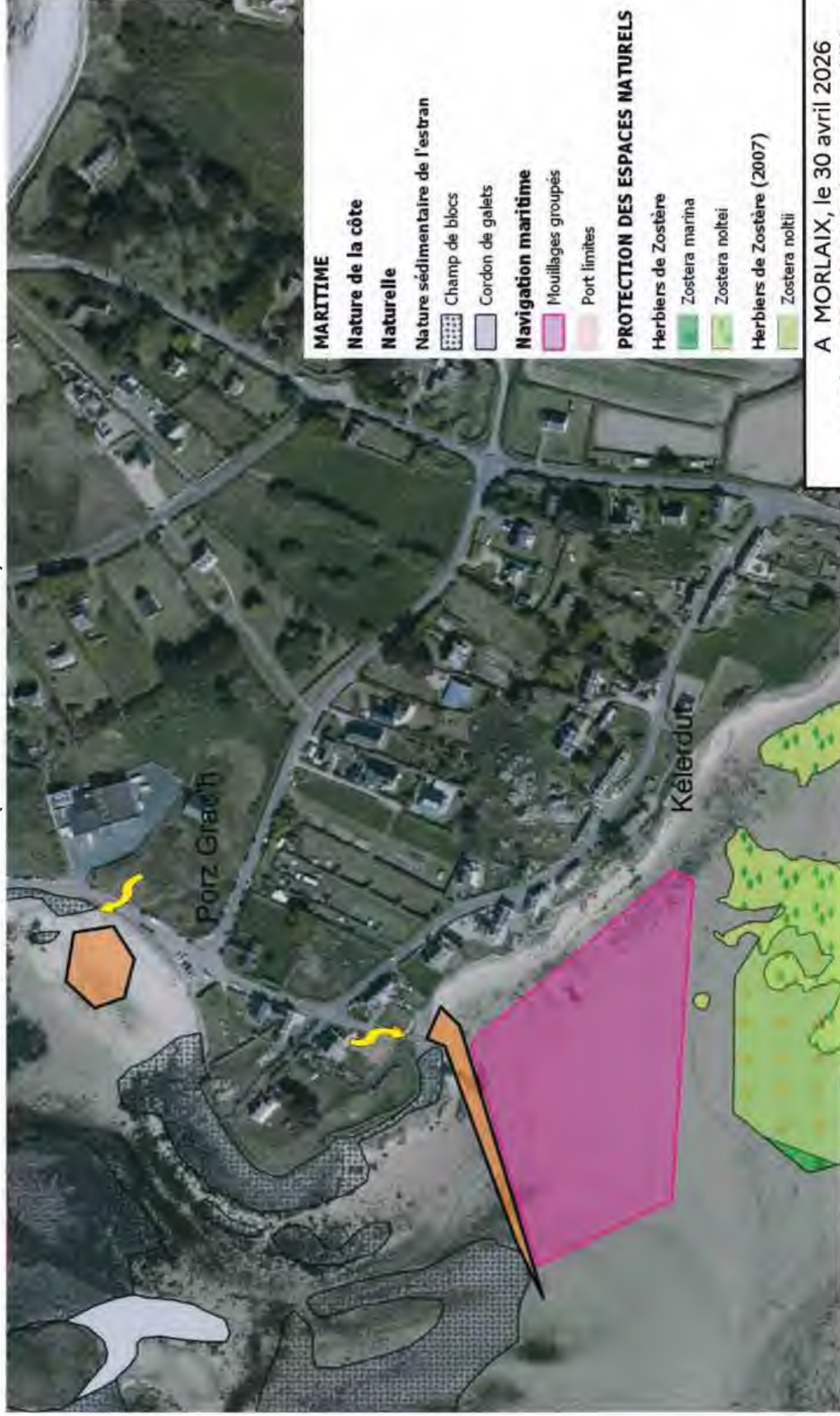
**MARITIME**  
**Nature de la côte**  
**Naturelle**  
**Nature sédimentaire de l'estran**  
 Champ de blocs

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur aux lieux-dits « Porz Grac'h » et « Kélerdut » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU (Monsieur FLOCH'Eric)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisés

26 / 39

A MORLAIX, le 30 avril 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU (Monsieur FLOC'H Eric)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

27 / 39

**MARITIME**

**Nature de la côte**

**Naturelle**

**Nature sédimentaire de l'estran**

Champ de blocs

Cordon de galets

**Navigation maritime**

Mouillages groupés

A MORLAIX, le 30 avril 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER


Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur aux lieux-dits « Poulloc » « Cézon » « Penn Enez » et « Sainte Marguerite » sur le littoral de la commune de LANDEDA (Monsieur FLOC'H Eric)



<b>MARITIME</b>
<b>Nature de la côte</b>
<b>Naturelle</b>
<b>Nature sédimentaire de l'estran</b>
Champ de blocs
Cordon de galets
<b>Navigation maritime</b>
Mouillages groupés
<b>Culture marine</b>
Cadastre conchylicole
<b>PROTECTION DES ESPACES NATURELS</b>
Herbiers de Zostère (2007)
Zostera marina

 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisés

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,  
  
 Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Koulouarn » sur le littoral des communes de LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU et SAINT-PABU (Monsieur FLOC'H Eric)



**LIMITE ADMINISTRATIVE**

— Limite de commune

**MARITIME**

Nature de la côte

Naturelle

Nature sédimentaire de l'estran

■ Champ de blocs

■ Cordon de galets

**Culture marine**

■ Cadastre conchylicole

**PROTECTION DES ESPACES NATURELS**

Herbiers de Zostère

■ Zostera marina

Herbiers de Zostère (2007)

■ Zostera marina

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

29 / 39

Accès autorisés

A MORLAIX, le 30 avril 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

*[Signature]*  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Redan » sur le littoral de la commune de LANDUNVEZ (Monsieur FLOCH Eric)



**PROTECTION DES ESPACES NATURELS**

Herbiers de Zostère

Zostera marina

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

30 / 39

Accès autorisé



A MORLAIX, le 30 avril 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vincent MOUDENNER'.

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur aux lieux-dits « Plage de Gwen Trez » et « Argenton » sur le littoral de la commune de LANDUNVEZ (Monsieur FLOC'H Eric)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives



Accès autorisés

Navigation maritime

Port limites

A MORLAIX, le 30 avril 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Grève de l'Eglise » sur le littoral de la commune de PORSPORDER (Monsieur FLOC'H Eric)



© IGN-BD ORTHO®

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

MARITIME

Navigation maritime

Mouillage individuel

A MORLAIX, le 30 avril 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur aux lieux-dits « Melon » et « Porsmeur » sur le littoral de la commune de PORSPODER (Monsieur FLOC'H Eric)




Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisés

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur  
au lieu-dit « Pors Goret » sur le littoral de la commune de LAMPAUL-PLOUARZEL  
(Monsieur FLOC'H Eric)




 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisé

34 / 39

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Île Ségat » sur le littoral de la commune de PLOUARZEL (Monsieur FLOC'H Eric)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé



35 / 39

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur  
au lieu-dit « Kerhornou » sur le littoral de la commune de PLOUMOGUER  
(Monsieur FLOC'H Eric)




Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Illien » sur le littoral de la commune de PLOUMOGUER (Monsieur FLOC'H Eric)

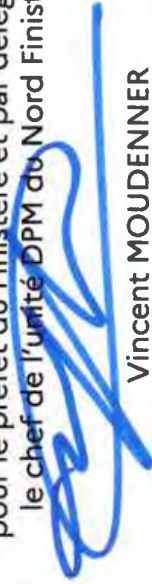


 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

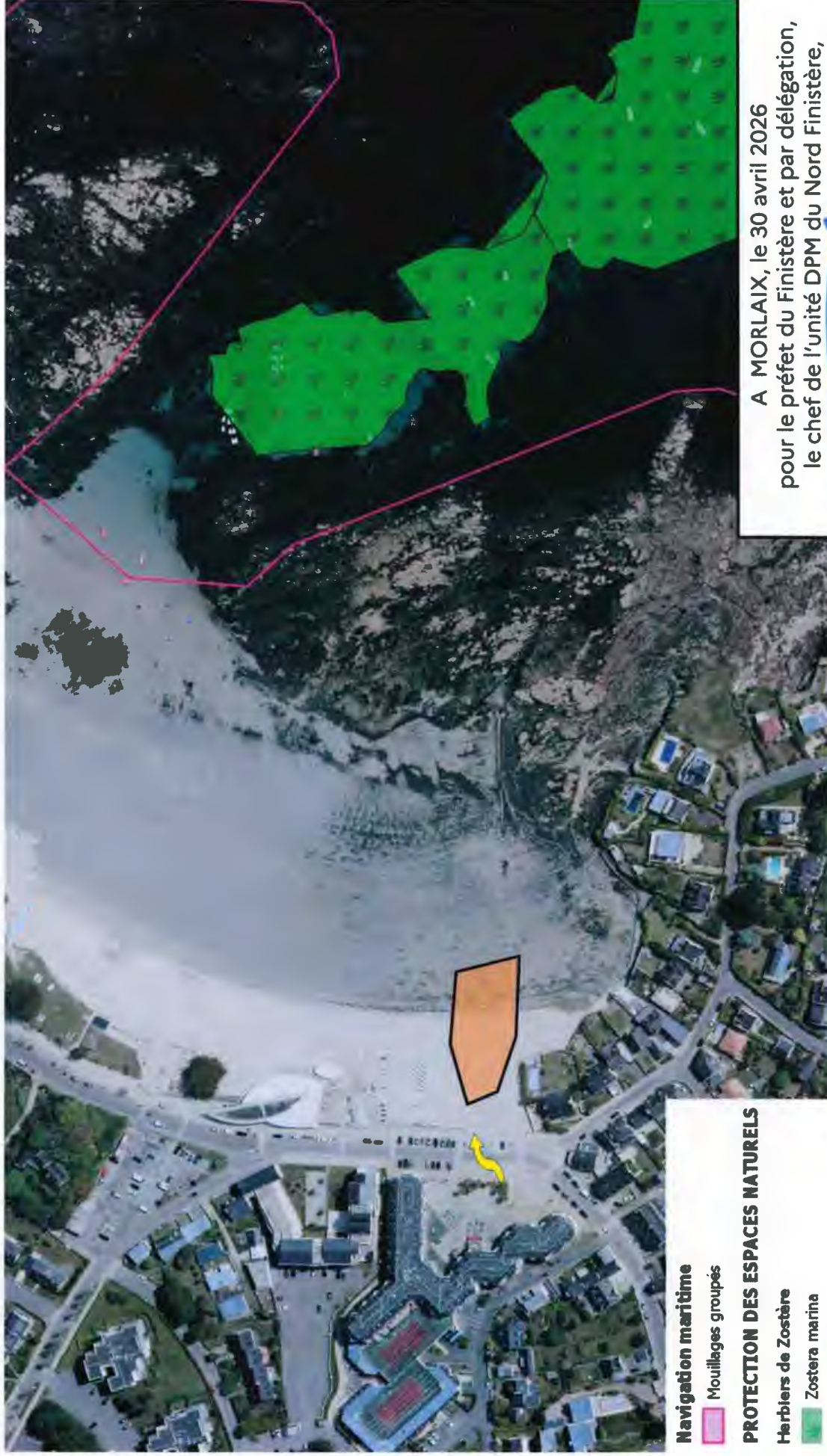
37 / 39

 Accès autorisé

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur  
au lieu-dit « Plage du Trez Hir » sur le littoral de la commune de PLOUGONVELIN  
(Monsieur FLOC'H Eric)



**Navigation maritime**

 Mouillages groupés

**PROTECTION DES ESPACES NATURELS**

 Herbiers de Zostère

 Zostera marina

 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisé

A MORLAIX, le 30 avril 2026

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur  
sur la plage de Porsmilin sur le littoral de la commune de PLOUGONVELIN  
(Monsieur FLOC'H Eric)



 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

39 / 39

 Accès autorisé

A MORLAIX, le 30 avril 2026  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

